



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SARL AQUITAINE MATERIAUX pour la remise
en état d' une carrière de sables à ciel ouvert
située sur la commune de Les Billaux**

**Modification du périmètre autorisée
Changement d'exploitant**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R.1 81-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2007 autorisant LES GRANULATS D'AQUITAINE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier sur le territoire de la commune LES BILLAUX, lieu-dit « *les sables* » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2011 portant changement d'exploitant au profit de la SAS LAFARGE GRANULATS SUD ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2013 modifiant les conditions d'exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2015 portant changement d'exploitant au profit de la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

Vu le dossier de cessation partielle transmis le 6 avril 2022 par LAFARGE GRANULATS FRANCE, complété le 5 septembre 2022 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

Vu le dossier de changement d'exploitant et de demande prolongation du délai des travaux de remise en état transmis le 30 mars 2022 par la SARL AQUITAINE MATÉRIAUX, complété le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 29 octobre 2022 du Maire de LES BILLAUX, pour ce qui concerne la durée de prolongation de la remise en état ;

Vu l'avis favorable en date du 31 août 2022 du Maire de LES BILLAUX, tenant compte du moindre remblaiement d'un plan d'eau d'extraction ;

Vu l'avis favorable en date du 31 août 2022 des propriétaires GARZARO, tenant compte du moindre remblaiement d'un plan d'eau d'extraction ;

Vu le rapport du 07 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel du 14 novembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant communiquées par courriel du 28 novembre 2022 acceptant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la remise en état et l'usage futur de la carrière ont été définis au moment de l'autorisation et actés par arrêtés préfectoraux pour un usage écologique et de loisir organisé autour de 3 plans d'eau ;

Considérant que le tracé des plans d'eau a été modifié compte-tenu d'un moindre remblaiement, la modification relève de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification ne remet pas en cause les usages définis à l'autorisation ;

Considérant que la modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la SARL AQUITAINE MATÉRIAUX dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien la remise en état de la carrière ;

Considérant que le changement d'exploitant ne remet pas en cause le caractère opposable des dossiers et études ayant servi à l'obtention de l'autorisation initiale, certains éléments propres aux conditions de remise en état nécessitent d'être explicités dans les dispositions du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne l'usage futur et la cote de remblaiement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 modifié pour la prise en compte de ce changement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1er – Titulaire de l'autorisation

La société SARL AQUITAINE MATÉRIAUX dont le siège social est situé, 41 route de Branne, 33 750 à BARON, est autorisée à poursuivre la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables, classée au

titre de la rubrique 2510-1, sur le territoire de la commune LES BILLAUX, au lieu-dit « Les Sables », sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 4 décembre 2007 et du 24 juillet 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Réglementation générale

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté, sont applicables les dispositions générales de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Les éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter daté de juin 2006 (LF/W06942/DEM), complétés notamment par le porter à connaissance du 26/10/2011, ainsi que l'étude hydraulique SOGREAH de mai 2006 restent opposables.

Article 3 – Modifications du périmètre autorisé

Conformément au plan annexé, l'autorisation de remise en état par remblaiement à l'aide de matériaux et déchets inertes porte sur les parcelles cadastrées 37, 40, 41, 42, 43p, 45p et 47p à la section ZC sur la commune de LES BILLAUX.

La surface globale autorisée couvre désormais 6 ha 90 a 65 ca, dont 2,4 ha à remblayer.

Le volume de remblaiement est d'environ 150 000 m³, qui se répartit en 21 500 m³ par an.
La durée de l'autorisation est de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Aménagements préliminaires et sécurité publique

4.1 Information

A l'entrée du site est apposé un panneau comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Un panneau dédié aux matériaux et déchets inertes acceptés et refusés est également mis en place.

4.2 Accès et signalisation

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Il ne gêne pas l'écoulement des eaux et ne modifie pas les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'entrée et la sortie des véhicules doivent se faire par le chemin des Gombaud, relié au chemin des Bataillonnes.

Des panneaux signalant la sortie des camions sur ces chemins sont en place, tout comme un panneau signalant l'arrêt obligatoire des camions sur la voie d'accès du site avant de s'engager sur le chemin communal.

Les véhicules lourds ont l'obligation d'emprunter les voies surbaissées sous les ouvrages (bretelle d'accès à l'autoroute A89 et la route départementale n°18). Les véhicules légers empruntent le chemin des Bataillonnes vers le Sud, relié à l'avenue de la Roudet. Des panneaux indiquent clairement cette obligation de circulation.

4.3 Bornage

Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état.

4.4 Gestion de crue

La plateforme d'accueil des matériaux de remblayage est situé en point haut du site.

L'exploitant met en place une procédure pour s'assurer de l'information relative au suivi des crues. L'exploitant définit les mesures d'intervention nécessaire à la sécurisation de son site et les met en place dès que nécessaire.

4.5 Aménagement paysager

Une bande végétale d'essences locales est en place en limite Nord, le long de la voie d'accès. Elle doit être maintenue tout le long des travaux.

Article 5 – Condition d'exploitation

Les horaires de travail de la carrière sont limités de 7h00 à 18h30, jours ouvrables uniquement. Durant ces heures, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les opérations de remblaiement et de remise en état sont conduites conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté. Ces opérations doivent assurer la stabilité de la masse des matériaux et déchets remblayés.

Article 6 – Condition de remise en état

Le Nord du plan d'eau « *Les Roseaux Sud* » est remblayé pour créer une zone de frayère.

6.1 Parcelles à remblayer

La remise en état de la carrière consiste au remblaiement de la partie Nord de l'étang « *Les Roseaux Sud* » selon les étapes suivantes :

- Digue partie Ouest : achèvement de la digue qui terminera la constitution d'un étang au Sud du plan d'eau Les Roseaux. La digue sera à la cote du terrain naturel et cette nouvelle berge sera reprofilée avec une pente moyenne de 10° environ ;
- Au nord de cette digue : remblaiement sur les parcelles ZC 47 pour partie, 42, 41, 40 et 37 à la cote de +3 m NGF

L'exploitant constitue un stock de terres propices au régalage final des berges et zones remblayées afin de permettre une repousse naturelle de la végétation.

6.2 Admission des matériaux et déchets inertes

Les matériaux de remblai autorisés sont des matériaux tels que des terres d'excavation, cailloux ou stériles naturels, ou des déchets inertes triés non recyclables.

Ces déchets respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Le déchargement des déchets directement dans le plan d'eau est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre leur contrôle après déversements des bennes qui les transportent.

Les matériaux résiduels que peuvent encore contenir les déchets entrants après tri, pourront être accueillis sur l'aire de déchargement mais font l'objet d'un tri préalable avant la mise en stockage définitif. Des bennes de tri sont en place sur le site.

Ces zones peuvent être déplacées suivant le phasage de l'exploitation du site. Ces zones font l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne entrante ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Une procédure de contrôle et une traçabilité précise en lien avec la zone de déversement (origine, producteur du déchet, tonnage, caractéristiques du matériau) sont mises en place, conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014.

6.3 Plan d'avancement de la remise en état

Un plan, à échelle adaptée à sa superficie, est établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, notamment en vu du respect de la cote définie au point 6.1 ci-avant ;
- les zones remises en état avec le maillage mis en place pour assurer la traçabilité des déversements.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant transmet au Préfet un plan topographique du site de stockage à une échelle adaptée qui présente l'ensemble des aménagements du site et le relevé des cotes.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 7 – Prévention des pollutions

Toutes précautions sont prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

7.1 Fuite

Le ravitaillement des engins se fait en bord à bord sur le site. Lors de ces opérations, les mesures minimales suivantes (ou équivalentes) sont prises :

- installation d'une couverture absorbante au sol, au droit du pistolet ;
- mise en place de buvards sur le réservoir ;
- présence d'un kit anti-pollution dans les engins.

L'entretien des engins est effectué hors site.

7.2 Surveillance des eaux souterraines

Un suivi piézométrique et qualitatif des eaux souterraines est fait annuellement en période de basses eaux à partir des piézomètres répartis autour du site et dans le puits situé à proximité, identifiés sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant met en place les mesures compensatoires dans le cas où l'activité de la carrière aurait un impact pour les utilisateurs de ces puits.

Les paramètres suivants sont contrôlés :

- pH, DCO, MES
- hydrocarbures,
- métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Ba, Hg, Pb, Mo, Sb, Zn, Se).

Article 8 – Garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 de septembre 2022 (839,03).

| Situation | Première période : T 0 à 5 ans | | | Deuxième période T 5 ans à T 7 ans | | |
|-----------|--------------------------------|----------------------|-------------------|------------------------------------|----------------------|-------------------|
| | Surf en ha ou linéaire en ml | Coûts unitaires en € | Coûts totaux en € | Surf en ha ou linéaire en ml | Coûts unitaires en € | Coûts totaux en € |
| S1 | 0 | 15 555 | | 0 | 15 555 | |
| S2 | 2.20 | 34 070 | 74 954 | 0.60 | 34 070 | 20 442 |
| L | 185 | 47 | 8 695 | 185 | 47 | 8 695 |
| Montant | | | 83 649 | | | 29 137 |

Le montant indexé à septembre 2022 de la première période est de 83 649 x 1,365 soit 114 180 €.

Le montant indexé à septembre 2022 de la seconde période est de 29 137 x 1,365 soit 39 772 €.

L'attestation de constitution des garanties financières est à transmettre au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Les Billaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 11 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL AQUITAINE MATERIAUX.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Les Billaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

- 9 FEV. 2023

Bordeaux le,
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

Annexe : réseau de suivi des eaux souterraines

Rappel : en application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003, « Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. »

